

Paris, le 3 mars 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-084

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale signée le 5 janvier 1950 ;

Vu l'Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro ;

Vu l'Accord du 18 octobre 2013 de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République de Serbie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.512-2 et D.512-2 ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination en raison de sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Madame X a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus de prestations familiales que lui a opposé la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Y entre le 1^{er} février 2015 et le mois de mars 2016 pour ses trois enfants entrés en France hors de la procédure du regroupement familial.

1. Rappel des faits et de la procédure

Au cours de cette période, Madame X, de nationalité serbe, résidait régulièrement en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

En février 2015, Madame X a déposé une demande de prestations familiales pour ses trois enfants :

- A X, née le 04/08/1998 ;
- B X, née le 13/03/2000 ;
- C X, né le 10/08/2002.

Le 9 juillet 2015, la CAF a rejeté la demande de Madame X au motif qu'elle ne présentait pas les certificats médicaux de l'OFII pour ses enfants.

Par décision du 10 décembre 2015, la commission de recours amiable (CRA) confirmait la décision de rejet de la CAF.

Le 26 janvier 2016, Madame X a introduit un recours devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Z.

C'est dans ces circonstances que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

2. Instruction

Par courrier du 7 septembre 2016, le Défenseur des droits a adressé à la CAF de Y une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettaient de faire droit à la demande de prestations familiales de Madame X pour la période litigieuse.

3. Discussion juridique

L'obligation qui est faite à certains étrangers, pour pouvoir bénéficier des prestations familiales, de justifier non seulement de la régularité de leur séjour mais également, par la production du certificat médical OFII, de l'entrée en France de leurs enfants par la voie du regroupement familial, résulte des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Par deux arrêts du 3 juin 2011, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que ces dispositions revêtaient un caractère objectif, justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne contrevenaient, dès lors, ni aux dispositions des articles 8 et 14 combinés de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à celles de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette position se trouve aujourd'hui confortée par la Cour européenne des droits de l'Homme (*Okitaloshima Okonda Osungu et Selpa Lokongo c. France*, 1^{er} octobre 2015 n° 76860/11 et 51354/13).

Toutefois, ce dispositif apparaît contraire aux clauses d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale contenues dans les accords conclus par l'Union européennes avec des Etats tiers, les conventions bilatérales de sécurité sociale liant la France à des Etats tiers ainsi que les conventions n° 97 et 118 de l'Organisation internationale du travail.

Depuis 2013, la Cour de cassation, tout comme plusieurs tribunaux et cours d'appel, ont rendu de nombreuses décisions en ce sens, concluant, sur le fondement de certains des textes précités, au caractère discriminatoire des dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, Madame X, en tant que ressortissante serbe, peut utilement se prévaloir des stipulations de l'article 1.1 de la Convention générale de sécurité sociale entre la France et la Yougoslavie du 5 janvier 1950, lequel prévoit que :

« Les travailleurs français ou yougoslaves salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement aux dites législations applicables en Yougoslavie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays. »

La législation relative aux prestations familiales figure expressément au titre des législations énumérées à l'article 2 (1) de la Convention.

En outre, il y a lieu de préciser que Madame X, justifiant de la qualité de salarié, entre parfaitement dans le champ d'application personnel de la convention.

La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur la Convention de sécurité sociale entre la France et la Serbie et les prestations familiales. Dans un arrêt du 6 novembre 2014, elle a reconnu, sur le fondement de la Convention précitée, le caractère discriminatoire de l'exigence de certificat médical, posée aux articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale (décision n° 13-23318).

De plus, Madame X peut également se prévaloir des stipulations de l'article 51 de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Serbie du 18 octobre 2013 qui prévoit que :

« 1. Des règles sont établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs possédant la nationalité serbe, légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, et des membres de leur famille y résidant légalement. A cet effet, les dispositions ci-après sont mises en place sur décision du conseil de stabilisation et d'association, cette décision ne devant pas affecter les droits et obligations résultant d'accords bilatéraux :

[...]

c) les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille, tel que précisé ci-dessus. »

La Cour de cassation s'est également prononcée, sur le fondement d'accords conclus entre l'Union européenne et des États tiers en matière de sécurité sociale. Ainsi, la Cour, dans deux décisions du 5 avril 2013, a fait droit aux demandes de prestations familiales de travailleurs algériens et turcs alors même qu'ils ne justifiaient pas de l'entrée en France de leurs enfants par la voie du regroupement familial.

Dès lors, il apparaît que le refus de prestations familiales opposé à Madame X entre le 1^{er} février 2015 et le mois de mars 2016 est constitutif d'une discrimination à raison de la nationalité contraire au principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale tel que formulé dans la Convention de sécurité sociale franco-yougoslave du 5 janvier 1950 ainsi que dans l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Serbie du 18 octobre 2013, normes internationales devant lesquelles la loi interne doit s'incliner.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z.

Jacques TOUBON